

## ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

## DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– CONFIRMATION DE REFUS PROVISOIRE TOTAL –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18ter(3)a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

<b>I. Office qui envoie la déclaration:</b> <b>Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)</b> <b>rue Andrei Doga, no. 24 / 1,</b> <b>MD-2024, Chişinău,</b> <b>République de Moldova</b>		Téléphone : <b>+(3732) 40-05-41</b>  Télécopieur : <b>+(3732) 44-01-19</b>
<b>II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1390360</b>		
<b>III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision:</b> <b>Denisova Darina Borisovna, 1-st Dubrovskaya, 1, build.1, flat 44</b> <b>RU-109044 Moscow, Federation de Russie.</b>		
<b>IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante :</b>  La protection de la marque est refusée pour <u>tous</u> les produits et services.		
<b>V. Motifs de refus:</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Marque(s) antérieure(s):  i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de la désignation postérieure : <b>29.03.1996.</b>  ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : <b>01.10.1993, no. 609691</b>  iii) Nom et adresse du titulaire : <b>COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE,</b> <b>Château de Vidy, CH-1007 LAUSANNE, Suisse.</b>  iv) Reproduction de la marque :  <div style="text-align: center;"><b>OLYMPIC</b></div>  v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :  <b>cl. 41 - Éducation; formation; activités sportives et culturelles; organisation et conduite de compétitions sportives; production de films, publication de livres et de textes.</b>		

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : **03.11.2009, no.1026243**
- iii) Nom et adresse du titulaire : **Comité International Olympique Château de Vidy  
CH-1007 Lausanne, Suisse.**

- iv) Reproduction de la marque :



- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

**cl. 41** - ...divertissement; ...organisation de loteries et compétitions; services de paris et de jeux d'argent liés au, ou en rapport avec le, sport; ...

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : **16.09.2011**
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : **08.11.2011, no. 1128501**
- i) Nom et adresse du titulaire : **Comité International Olympique Château de Vidy CH-1007 Lausanne Suisse.**

- iv) Reproduction de la marque :

OLYMPIC

- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

**cl. 41** - ...divertissement; ...organisation de loteries et compétitions; services de paris et de jeux d'argent liés au, ou en rapport avec le, sport; ...

Autres motifs :

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 8(1) b).

**VI.** Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

- en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
- en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les

parties ont la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.

- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la langue officielle de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2<sup>1</sup>) de la Loi No. 38/2008) obligatoire.

**VII.** Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



**VIII.** Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2019.05.23**